

Arrêt

n° 348 276 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hélène CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 339 236 du 12 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. TOUSSAINT *loco* Me H. CROKART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, de caste esclave et de confession musulmane.

Vous êtes sympathisant de l' « Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie » (IRA) depuis 2017, ainsi que du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (TPMN) depuis 2011.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous passez votre enfance auprès de votre oncle qui vous fait travailler, vous empêche d'aller à l'école et vous maltraite.

En 2017, vous quittez le domicile de votre oncle et vous commencez à travailler pour un maure blanc. Celui-ci vous considère comme son esclave, vous impose de nombreuses tâches et refuse de vous payer.

En 2017-2018, vous êtes arrêté, détenu et torturé à la suite de votre participation aux manifestations qui ont lieu pour la défense des Négro-Africains.

Le 21 novembre 2021, vous manifestez contre l'appropriation des terres de votre famille à Ngawlé. Au cours de cette manifestation, vous frappez un Maure blanc. Suite à cela, vous êtes arrêté et détenu dans un camp militaire à Rosso jusqu'au 23 décembre 2021. À la faveur d'un déplacement en pick-up, vous parvenez à prendre la fuite et à échapper à vos gardiens.

Vous quittez la Mauritanie le 8 mars 2022 et parvenez en Belgique le 24 mars 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 25 mars 2022.

À l'appui de celle-ci, vous déposez une attestation de suivi psychologique ainsi qu'un certificat attestant de la présence de cicatrices.

Le 30 novembre 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que le caractère peu circonstancié de vos propos empêche le Commissariat général de croire aux faits que vous alléguiez.

Le 22 décembre 2023, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans le cadre de ce dernier, vous déposez divers documents.

En date du 22 août 2024, le Conseil du contentieux des étrangers procède à l'annulation de la décision du Commissariat général du 30 novembre 2023, aux motifs que l'instruction qui a été faite par le Commissariat général de votre crainte liée à votre statut d'esclave et votre vécu chez votre oncle dans l'enfance n'était pas complète et ne lui permettait pas de se prononcer sur cet aspect (cf. arrêt n°311.646).

Vous avez alors été réentendu par Commissariat général le 14 avril 2025.

B. Motivation

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que **certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus** en ce qui vous concerne. En effet, avant votre premier entretien personnel, vous avez déposé un document émanant de la Croix-Rouge de Belgique et en particulier du Centre d'Accompagnement Rapproché pour Demandeurs d'Asile (CARDA) daté du 31 août 2023 (cf. farde « documents avant annulation », n°1) qui atteste que vous avez été reçu lors de deux entretiens psychologiques d'évaluation le 3 août et le 25 août 2023 afin d'entamer un suivi psychologique par la suite.*

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez un second document émanant du Centre d'Accompagnement Rapproché pour Demandeurs d'Asile (CARDA) daté du 14 décembre 2023 (cf. farde « documents après annulation », n°1).

Enfin, lors de votre second entretien personnel, vous déposez un rapport intermédiaire rédigé le 8 avril 2025 par le psychologue I. dans lequel on peut lire que vous avez consulté ce psychologue à plusieurs reprises entre septembre 2024 et mars 2025 en raison de difficultés sévères du sommeil, d'idées suicidaires et d'un mal être psychologique intense. On peut également lire dans ce document que vous avez obtenu des scores suggérant la présence d'une dépression sévère et d'un état de stress post-traumatique important (cf. farde « documents après annulation », n°2).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande par le Commissariat général. Ainsi, des pauses ont été prises lors de vos deux entretiens au Commissariat général, et il vous a été expliqué que vous pouviez en prendre d'autres. Au début de votre second entretien ainsi qu'à l'issue de votre pause, il vous a été demandé si vous alliez bien, ce à quoi vous avez répondu positivement (NEP 2, p. 1 ; p. 11-12). Il vous a également été demandé lors de votre second entretien ce qui pouvait être mis en place pour que l'entretien se déroule au mieux, ce à quoi vous avez répondu que vous n'aviez pas de conseil à donner, que vous alliez écouter et répondre aux interrogations (NEP 2, p.5). De plus, au début de votre second entretien, l'officier de protection en charge de votre dossier s'est enquis de votre santé physique et mentale et vous a interrogé quant à votre suivi en Belgique (NEP 2, p.3-5).

Notons également que le Commissariat général a tenu compte de votre état tant au cours de vos différents entretiens personnels que lors de l'analyse de vos déclarations ainsi que du fait que les événements relatés ont eu lieu il y a plusieurs années. Cependant, il estime néanmoins être en droit d'attendre de vous un récit

circonstancié et reflétant un réel sentiment de vécu concernant les éléments fondamentaux de votre demande de protection internationale.

Enfin, soulignons que rien dans les documents relatifs à votre état que vous déposez n'atteste d'une éventuelle incapacité à relater les faits à l'origine de votre demande de protection internationale (cf. farde « documents après annulation », n°2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez S.B. ainsi que les autorités mauritaniennes qui l'appuient. Vous craignez également d'être exploité en raison de votre caste et de votre ethnie. Enfin, vous craignez d'à nouveau subir des maltraitements de la part de votre oncle comme lors de votre enfance (NEP 2, p.6-9).

Cependant, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Selon vous, suite à la volonté de S.B. et d'autres Maures blancs de s'approprier des terres dont certaines appartiennent à votre famille, vous vous seriez rendu de Nouakchott à Ngawlé pour y organiser et prendre part à une manifestation qui s'est tenue le 21 novembre 2021, manifestation au cours de laquelle vous auriez donné un coup de bâton à un Maure blanc qui venait de gifler une dame âgée. En représailles, vous êtes arrêté et détenu jusqu'au 23 décembre 2021.

Or, force est de constater que le caractère peu circonstancié de vos propos empêche le Commissariat général de croire aux faits que vous alléguiez.

Tout d'abord, concernant les terres qui auraient été confisquées par S.B. et les Maures blancs, vous n'êtes pas en mesure de donner des précisions relative au sort des terres en question. Vous ignorez si les terres ont finalement été récupérées ou confisquées et déclarez ne pas savoir en raison du fait que vous avez fui (NEP 1, p. 11). De même vous ne savez rien du sort qui a été réservé à vos compagnons de lutte qui auraient été arrêtés en même temps que vous et n'avez pas cherché à obtenir des informations à leur sujet après votre évasion (NEP 1, p. 10) alors que vous ne quittez le pays que le 8 mars 2022. Votre manque d'intérêt pour les conséquences des événements qui seraient à l'origine de votre départ du pays décrédibilise un peu plus les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, il apparaît que vous ne fournissez aucun détail concernant S.B., la personne à l'origine de vos problèmes et que vous dites craindre en cas de retour en Mauritanie. Vous vous contentez d'affirmer que c'est une personne influente qui collabore avec les autorités, ajoutant que « presque tout le monde le connaît, toute la Mauritanie » (NEP 1, p. 10). En outre, toujours à propos de S.B., vous ajoutez que ce dernier aurait déposé une plainte à votre encontre. Cependant, invité à donner plus de détails sur la plainte et les poursuites dont vous seriez l'objet, vous vous contentez de déclarer que les autorités « étaient venues vous chercher » (NEP 1, p. 10) et que la plainte de S.B. n'était pas officielle, mais qu'il aurait écrit votre nom sur un bout de papier qu'il aurait remis aux autorités (NEP 1, p.10). Toutefois, en l'absence de document et compte tenu du caractère vague de vos propos, le Commissariat général ne peut que considérer que ceux-ci sont de nature purement déclaratoires. Dès lors, il ne saurait croire à la réalité des faits que vous invoquez.

En outre, vous auriez été détenu pendant plus d'un mois à la suite de la manifestation du 21 novembre 2021 pour avoir giflé un Maure blanc. Pourtant, vos déclarations relatives à vos conditions de détention s'avèrent répétitives et lacunaires, tant dans vos déclarations écrites que lors de votre entretien personnel au Commissariat général, déclarations dont il ne se dégage aucune impression de vécu. Vous vous contentez en effet de répéter que vous et les cinq autres personnes détenues avec vous avez été frappés et torturés (Formulaire de déclarations écrites, p. 1 ; NEP 1, p. 8 et 9), sans donner plus de détails. De même, invité à plusieurs reprises à décrire l'endroit où vous avez été détenu pendant plus de quatre semaines, vous finissez par répondre qu'il s'agit d'une salle, mais qu'« il n'y a rien » dans cette salle (NEP 1, p. 9). Invité à vous exprimer au sujet des militaires chargés de votre surveillance pendant la durée de votre détention et des interrogatoires auxquels vous auriez été soumis, vous n'apportez aucune information, répétant qu'ils ne vous demandaient rien, ne vous disaient rien, et que vous même ne leur parliez pas non plus (NEP 1, p. 9). Dans le même ordre d'idées, invité à décrire la manière dont vous aviez vécu ce mois de détention, vous affirmez spontanément : « C'était la même routine pendant plus de 5 jours, je devais laver les voitures, aller puiser l'eau, c'est moi qui faisais tout ce qui devait être fait comme travail. [...], les trois semaines qui ont suivi, c'était les mêmes choses, les mêmes travaux, les mêmes corvées que je faisais tous les jours. » (NEP 1, p. 8). Invité à donner plus de détails sur la manière dont se déroulaient vos journées, vous déclarez qu'on venait vous chercher à neuf heures du matin pour aller puiser de l'eau pour laver les véhicules du camp. Vous

travaillez jusqu'à dix-sept heures sous le regard des militaires qui vous reconduisent ensuite à votre cellule à vingt heures (NEP 1, p. 9). Compte tenu du caractère lacunaire et répétitif de vos propos, le Commissariat général ne peut leur accorder de crédit.

Dans le cadre de votre recours, vous déposez une photo sur laquelle on peut voir un homme se tenant près d'un pick-up, et vous déclarez qu'il s'agit de la police qui est toujours à votre recherche et se rend chez votre oncle (cf. mail de votre conseil du 28 décembre 2024 ; farde « documents après annulation », n°3). Néanmoins, force est de constater que rien sur cette photo ne nous permet de conclure quand celle-ci a été prise ni où et dans quelles circonstances ou encore qui est visible sur celle-ci.

Dès lors que la détention que vous alléguiez n'est pas établie, il en découle que le Commissariat général ne saurait tenir pour réel le fait que vous ayez été arrêté en raison de votre opposition au projet de S.B. et pour avoir giflé un Maure blanc.

Votre militantisme en Mauritanie et en Belgique n'est pas de nature à faire naître dans votre chef une crainte fondée de persécutions.

Par ailleurs, le 5 septembre 2023, par le biais de votre avocate, vous communiquez votre souhait de compléter vos déclarations écrites, ajoutant que vous alliez manifester pour le mouvement TPMN et IRA (Dossier administratif, courrier du 5 septembre 2023). Pourtant, le Commissariat général observe que vous aviez répondu par la négative à la question qui vous a été posée à l'Office des étrangers concernant l'existence d'une éventuelle activité politique ou associative dans votre chef (Dossier OE, « Questionnaire », question 3.3). De même, vous n'avez pas saisi l'opportunité de corriger les déclarations livrées à l'Office des étrangers dans votre formulaire de déclarations écrites (Formulaire de déclarations écrites, p. 1). Le fait que vous invoquiez tardivement votre participation aux activités de ces deux mouvements empêche le Commissariat général de croire à la crédibilité de vos déclarations et à l'existence dans votre chef d'une crainte liée à des activités politiques. En outre, vous ne déposez aucun document relatif à vos activités politiques ou aux problèmes que vous auriez rencontrés en raison de ces dernières. De plus, interrogé sur la nature de votre engagement et des activités auxquelles vous avez participé, vous précisez être sympathisant et non membre de ces mouvements et déclarez avoir participé à des manifestations dont la dernière remonte à 2018 pour l'IRA et à 2012 pour TPMN (NEP 1, p. 6-7). Au surplus, il apparaît que vous êtes incapable de préciser le nombre de manifestations auxquelles vous avez participé dans le cadre de votre engagement au sein de ces mouvements et ignorez combien de personnes elles rassemblaient (NEP 1, p. 6 et 7). De même, vous vous montrez également imprécis concernant le nombre de vos détentions de courte durée et leur date précise (NEP 1, p. 10) et le Commissariat général note que vous n'aviez pas mentionné de telles détentions à l'Office des étrangers. Au vu des éléments relevés, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous dites avoir eus en raison d'activités politiques en Mauritanie, ni à l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef liée à ces activités.

Après votre second entretien personnel, vous déposez une copie de votre carte de membre au sein de l'ASBL IRA Belgique datée de 2023 et de 2024 (cf. farde « documents après annulation », n°4). Le Commissariat général tient d'abord à souligner la tardiveté avec laquelle vous déposez ces documents. En effet, ni dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, ni lors de votre second entretien personnel, vous n'évoquez un militantisme en Belgique ou une crainte en cas de retour liée à cela (NEP 2, p. 6-9 ; p. 14). De même, si votre conseil dépose au début de votre second entretien une nouvelle attestation psychologique, elle ne dépose pas de document et ne fait nullement référence à votre implication dans l'ASBL IRA Belgique (NEP, p. 15).

Quoi qu'il en soit, selon les informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif, les militants de IRA-Mauritanie ne sont pas sujets à des persécutions systématiques de la part des autorités mauritaniennes et le seul fait d'appartenance à ce mouvement ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale.

À la suite de l'instauration d'un dialogue national inclusif en 2019 auquel IRA a accepté de participer, les relations entre le leader de IRA et le pouvoir s'étaient apaisées par rapport aux années précédentes. Cela a notamment mené à la reconnaissance officielle de IRA, principale revendication de l'organisation, le 31 décembre 2021. En mars 2022, IRA a ainsi pu organiser un congrès international sur le thème de l'esclavage, sous le haut patronage du président mauritanien. À partir de mai 2022, les relations se sont tendues. Ainsi, l'aile politique de IRA, le RAG, est toujours en attente d'une reconnaissance légale comme parti politique et dès lors, n'a pas pu participer aux élections présidentielles de juin 2024. Si l'information objective fait état de problèmes rencontrés par des membres du RAG lors/à la suite de réunions organisées dans le cadre de la campagne électorale de 2022 (tels que l'interruption de réunions par les forces de l'ordre, des arrestations de quelques heures pour intimider), force est de constater qu'il s'agit d'événements ponctuels et non systématiques qui concernent des personnes se revendiquant du RAG (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, IRA Mauritanie, Situation des militants, 22.11.2022). Fin mai 2023, le leader du mouvement, Biram Dah Abeid, a fait l'objet d'une arrestation. Cet événement s'est produit dans un contexte particulier après avoir tenu des propos de contestation des résultats dans le cadre des

élections législatives. Il a été libéré après 48 heures. Lors des dernières élections législatives de mai 2023, la coalition SAWAB-RAG, rejoint par Biram Dah Abeid, a conservé ses cinq sièges de députés à l'Assemblée parlementaire.

Récemment, Biram Dah Abeid est arrivé second au scrutin présidentiel du 29 juin 2024 (22% de voix) derrière Mohamed Ould Ghazouani qui a été élu à 56% des voix dès le premier tour. Le leader de IRA a contesté les résultats et s'en est suivi un climat de tensions post-électorales pendant le mois de juillet 2024. Il y a eu des arrestations lors de manifestations au lendemain du scrutin et le directeur de campagne de Biram, Yacoub Ahmed Lembaret, a été arrêté, ensuite libéré car, fin juillet, il reprenait son activité sur les réseaux sociaux. Il convient de relever également que malgré les contestations des résultats par l'opposition, aucun recours n'a été introduit auprès du Conseil constitutionnel mauritanien. Après la mort de trois personnes (selon le bilan officiel) survenues suite à des troubles post-électorales, Biram a appelé au dialogue. Le 21 juillet 2024, un meeting de l'opposition s'est tenu au cours duquel Biram Dah Abeid a demandé de s'asseoir à la table des négociations ainsi que la libération de tous les prisonniers politiques. Le 29 juillet 2024, IRA a publié un communiqué de presse au cours duquel il a dénoncé les forces de l'ordre qui ont réprimé des manifestations organisées pour réclamer justice suite au décès de jeunes personnes arrêtées et qui sont décédées des suites de leur détention (voir farde « Information des pays », COI sur l'actualité du mouvement IRA en Mauritanie, sur son leader Biram Dah Abeid et sur les élections en 2023 et en 2024).

De ces informations objectives, le Commissariat général constate que les militants du mouvement IRA ne sont pas sujets systématiquement à des persécutions et il ne peut pas conclure que votre profil de militant de IRA en Mauritanie et en Belgique puisse entraîner l'octroi d'une protection internationale, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre celui qui dispose d'un profil politique avéré, fort et consistant, de celui qui dispose d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité.

De plus, concernant le mouvement TPMN, les informations à notre disposition confirment toujours qu'il n'est plus actuellement la cible des autorités mauritaniennes comme cela a pu être le cas il y a plus de dix ans (cf. farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 20.06.2022 et rapport OFPRA). En ce qui vous concerne, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi vous, personnellement, seriez la cible privilégiée de vos autorités nationales. En outre, compte tenu du caractère ancien des activités alléguées et du fait que vous n'invoquez pas de crainte en rapport avec ces dernières (NEP 1, p.8), force est de considérer que celles-ci ne sauraient encore constituer une crainte dans votre chef en cas de retour en Mauritanie.

Ensuite, vous affirmez, dans vos déclarations écrites, avoir été au service d'un Maure blanc pendant plusieurs années (Formulaire de déclarations écrites, p. 2) dans des conditions difficiles.

Le Conseil du contentieux des étrangers avait demandé, dans son arrêt d'annulation, que de nouvelles instructions soient menées concernant cet aspect de votre récit. Ainsi, cet aspect a été analysé par le Commissariat général lors de votre entretien personnel du 14 avril 2025.

Cependant, vos déclarations évasives et peu détaillées concernant votre quotidien et vos tâches ou encore concernant la famille au sein de laquelle vous avez travaillé de nombreuses années nous empêchent de croire au fait que vous ayez vécu durant quatre années dans des conditions serviles et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, invité à décrire votre maître de manière précise et détaillée, vous vous limitez à déclarer que c'est un maure blanc, riche, violent et qui fait partie d'une bonne caste mais que vous ne retenez que sa violence car il était dur avec vous (NEP 2, p.13). Vous ajoutez que vous avez peur de lui, que vous ne lui parlez pas et qu'il ne vous paye pas (NEP 2, p.13). Relancé à ce propos une seconde fois, vous déclarez que c'est comme ça, que vous vivez comme un esclave chez lui et que vous êtes à son service. Invité à développer, vous ajoutez simplement que sa femme vous obligeait à avoir des relations avec elle, que vous n'osiez pas dire non et que le maure blanc aurait été capable de vous tuer (NEP 2, p. 13). Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ce qu'il fait dans la vie (NEP 2, p.13). Relancé une dernière fois à propos de votre patron pour qui vous avez travaillé durant quatre ans, vous répondez qu'il n'y a rien d'autre que la violence (NEP 2, p. 13). Vous ne vous montrez pas plus précis concernant l'épouse de votre patron, vous limitant à dire que vous n'osez pas la regarder dans les yeux, et que lorsque votre patron est parti, elle vous oblige à avoir des rapports avec elle. Invité à en dire plus, tout au plus ajoutez vous que vous ne lui parliez pas beaucoup, qu'elle était beaucoup dans sa chambre et ne vous demandait pas beaucoup de travail. Finalement, vous ajoutez simplement que les femmes des maures blancs ne travaillent pas, qu'elles sont tout le temps assises, font travailler les autres et qu'elle ne sortait pas sauf avec son mari (NEP 2, p.13).

Le Commissariat général note votre incapacité à parler de manière nourrie et circonstanciée des personnes que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays d'origine, et au service desquelles vous prétendez être resté pendant quatre années.

De plus, lorsqu'il vous a été demandé de présenter de façon détaillée votre vie quotidienne auprès de votre patron en Mauritanie lors de votre entretien personnel, vous déclarez que vous viviez dans cette maison, que

vous faisiez tout le travail, la cuisine trois fois dans la journée et le thé. Vous affirmez que vous ne mangiez pas avec eux, que vous mangiez les restes et que vous faisiez des massages à votre patron et à son épouse. Enfin, vous ajoutez que vous alliez faire les courses avec lui, que vous deviez les porter et qu'il était de votre responsabilité de dépecer les moutons. Invité à parler de votre quotidien et de votre vécu au sein de cette famille, vous répondez simplement que c'était difficile, que vous étiez un esclave et que votre patron était encore plus méchant que votre oncle. Invité à présenter en détail tout ce que vous faisiez comme tâches au sein de cette famille et comment était votre mode de vie là-bas, vous vous limitez à expliquer que vous êtes là pour travailler pour eux et que vous n'avez pas droit au repos (NEP 2, p.12). Le Commissariat général ne peut que constater le caractère très vague de vos déclarations qui concernent pourtant quatre années de votre existence.

Le Commissariat général a pris en compte votre état psychologique dans l'analyse de vos déclarations. Il estime cependant qu'il vous a laissé suffisamment d'opportunités de le convaincre de votre vie d'asservissement en Mauritanie. En effet, le Commissariat général considère qu'il était en droit d'attendre un témoignage plus nourri duquel se serait dégagé un réel sentiment de vécu, de la part d'une personne qui prétend avoir vécu dans une situation d'asservissement durant quatre années. Or, tel n'est pas le cas, vos propos se limitant en effet à apporter des réponses vagues, dénuées de toutes circonstances particulières et ne dégageant pas de sentiment de vécu. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il ne peut prêter crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été en situation d'esclavage au pays pendant toutes ces années et, partant, ne peut croire au bienfondé des craintes que vous dites en découler.

Différents points entament encore davantage le crédit qu'il convient à accorder à vos affirmations relatives aux circonstances de votre départ de Mauritanie telles que vous les présentez. Ils confortent également l'opinion du Commissariat général quant au fait que vous n'étiez pas dans une condition servile en Mauritanie.

Vous indiquez avoir possédé un passeport obtenu grâce à des démarches effectuées par votre patron C. en 2021 et avoir quitté ce pays grâce à ce passeport que vous n'avez utilisé qu'une seule fois afin de vous rendre à Las Palmas. Or il ressort des informations objectives en notre possession que votre passeport a été obtenu en 2017, que vous avez effectué cinq demandes visas pour l'Espagne avec celui-ci, que trois vous ont été refusés, mais que les deux autres ont été acceptés par les autorités. Confronté à ce constat, vous déclarez avoir utilisé ce passeport en 2021, mais que votre patron ne vous a pas dit quand il avait été obtenu, que ça pourrait être en 2017 et en 2021 car il bouge beaucoup mais que vous ne vous êtes occupé de rien et qu'il a fait les formalités (NEP 2, p.14). Notons également que dans vos dossiers visa, il est fait référence à un groupe de famille, c'est-à-dire les personnes avec qui vous aviez prévu de voyager, et l'identité des personnes indiquées ne correspondent pas à vos déclarations car il n'est nullement fait référence à votre patron avec qui vous déclarez pourtant avoir quitté le pays. Confronté à ce constat, vous déclarez à nouveau que c'est lui qui a fait toutes les démarches et que vous ne savez rien (NEP 2, p.14).

Enfin, vous affirmez, dans vos déclarations écrites avoir été victime de maltraitance au cours de votre enfance de la part de votre oncle (Formulaire de déclarations écrites, p.2).

Le Conseil du contentieux des étrangers avait demandé, dans son arrêt d'annulation, que de nouvelles instructions soient menées concernant cet aspect de votre récit. Ainsi, cet aspect a été analysé par le Commissariat général lors de votre entretien personnel du 14 avril 2025.

Cependant, vos déclarations imprécises et dépourvues de tout sentiment de vécu concernant votre oncle, votre vécu à ses côtés et les maltraitances dont vous affirmez avoir été victime nous empêchent de croire au fait que vous ayez vécu toute votre enfance chez votre oncle dans ces conditions et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

En effet, invité à parler de votre quotidien pendant toutes les années que vous avez passées chez votre oncle, vous déclarez avoir grandi chez lui, qu'il ne voulait pas que vous alliez à l'école ou que vous ayez des amis, que vous deviez faire des travaux et servir tout le monde (NEP 2, p.9). Relancé une seconde fois, vous vous limitez à dire que vous devez rester à la maison, faire la vaisselle, rendre la maison propre pour que ses propres enfants puissent se rendre à l'école (NEP 2, p.9). Invité ensuite à raconter en détail comment se déroulait votre quotidien chez votre oncle après avoir arrêté de fréquenter votre école, vous vous limitez à répéter que vous vous occupiez des travaux, de la vaisselle, que vous alliez chercher l'eau et que vous laviez les enfants de votre oncle (NEP 2, p.9). Vous ne vous montrez pas plus précis lorsque vous êtes questionné à propos de votre relation avec oncle, vous limitant à dire que la relation n'était pas bonne, que sa femme ne vous aimait pas et qu'ils vous faisaient travailler (NEP 2, p.10). Si vous déclarez que votre oncle a levé la main sur vous au cours de votre enfance, vous ne parvenez pas à dire à combien de reprises cela s'est produit, vous limitant à dire qu'il l'a fait plusieurs fois, parfois trois fois dans le mois (NEP 2, p.7-8).

Invité ensuite à parler de votre oncle avec qui vous avez toujours vécu jusqu'en 2017, vous déclarez simplement que c'est quelqu'un de violent, de méchant et dur, qu'il est taximan et n'écoute que son épouse. Invité à poursuivre, tout au plus ajoutez-vous qu'il n'est pas gentil, qu'il ne vous aime pas. Invité une dernière

fois à étayer vos déclarations concernant cette personne avec qui vous avez vécu durant toute votre enfance et que vous déclarez craindre en cas de retour, vous vous limitez à ajouter que la souffrance qu'il peut vous faire, c'est vous obliger à vivre près de lui et à travailler pour lui (NEP 2, p.10).

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il ne peut prêter crédit à vos déclarations et, partant, ne peut croire au bien-fondé des craintes que vous dites en découler.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Le 5 septembre 2023, vous faites parvenir par courrier électronique un document émanant de la Croix-Rouge de Belgique et en particulier du Centre d'Accompagnement Rapproché pour Demandeurs d'Asile (CARDA) daté du 31 août 2023 (cf. farde « documents avant annulation », n°1). Ce dernier atteste que vous avez été vu lors de deux entretiens psychologiques d'évaluation le 3 août et le 25 août 2023 afin d'entamer un suivi psychologique par la suite. Dans le cadre de votre recours, vous déposez un document émanant de la Croix-Rouge de Belgique et en particulier du Centre d'Accompagnement Rapproché pour Demandeurs d'Asile (CARDA) daté du 14 décembre 2023 (cf. farde « documents après annulation », n°1). Ce dernier atteste que vous êtes pris en charge en suivi psychologique ambulatoire à CARDA depuis le 13 octobre 2023 suite à deux entretiens d'évaluations survenus le 3 août 2023 et le 25 août 2023. Le Commissariat général relève que ces documents n'apportent aucune information détaillée sur le suivi psychologique dont vous êtes l'objet ni sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Concernant le rapport intermédiaire rédigé le 8 avril 2025 par le psychologue I. on peut y lire que vous avez consulté ce psychologue à plusieurs reprises entre septembre 2024 et mars 2025 en raison de difficultés sévères du sommeil, d'idées suicidaires et d'un mal être psychologique intense. Ce rapport fait également état des scores que vous avez obtenus suggérant la présence d'une dépression sévère et d'un état de stress post-traumatique important (cf. farde « documents après annulation », n°2). Le Commissariat général relève qu'il a été tenu compte de votre état psychologique, durant toute la durée de vos entretiens et lors de l'analyse de vos déclarations. En outre, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate. Pour ces raisons, ce rapport psychologique n'est pas en mesure d'expliquer les problèmes de crédibilité de votre récit ou de permettre au Commissariat général d'inverser le sens de sa décision.

De plus, les faits que vous invoquez pour appuyer votre demande de protection ayant été remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance des événements qui auraient provoqué chez vous ce stress posttraumatique et cette dépression. Ce document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres de telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

S'agissant encore du rapport médical relatif daté du 23 août 2023 (cf. farde « document avant annulation », n°2), force est de constater qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre les cicatrices qu'il atteste et les événements que vous invoquez. En effet, le document se limite à constater la présence de « multiples cicatrices au niveau de la cuisse droite, les coudes et surtout les deux jambes ». Le caractère très peu circonstancié du rapport médical ne permet pas d'établir de lien entre les faits allégués et les cicatrices constatées. En conséquence, ledit document ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdites lésions sont effectivement ceux que vous invoquez dans votre récit.

S'agissant du second rapport médical daté du 22 décembre 2023, celui-ci constate de nombreuses lésions présentes sur votre corps qui seraient dues, selon vos dires à votre agression par des militaires voulant s'emparer de vos terres ainsi qu'aux tortures que vous avez subies lors de votre détention au camp militaire de Rosso (cf. farde « documents après annulation », n°5 ; NEP 2, p.3-4).

Le fait que vous ayez des cicatrices n'est nullement remis en cause dans cette décision. Toutefois, rappelons qu'aucune crédibilité n'a été accordée au fait que S.B. et d'autres Maures blancs se soient appropriés vos terres ou à votre détention. Ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances de telles lésions que vous n'imputez qu'aux agissements de ces personnes dans le contexte allégué (NEP, p.4). Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

Le 8 novembre 2023 et le 5 mai 2025, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse de votre demande. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier. Notons également que dans le courrier de votre conseil du 5 mai 2025, il est indiqué que vous estimez que vos propos ont été traduits avec beaucoup d'imprécisions et sans les détails que vous aviez communiqués lors de votre second entretien (cf. dossier administratif). Notons néanmoins que lors de votre second entretien, vous avez affirmé ne pas avoir de commentaire sur le déroulement de celui-ci, que tout cela avait déjà été discuté et que vous aviez bien compris votre interprète du début à la fin de votre entretien personnel (NEP 2, p.14-15). Partant, le Commissariat général considère disposer des éléments nécessaires à l'analyse de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/2 et suivants, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du parlement européen et du Conseil du 13.11.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive qualification »); des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de

l'Homme »); du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le guide de procédure de l'UNHCR. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître le statut de réfugié au requérant à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie défenderesse en vue de mesures d'instruction complémentaires (requête, page 40).

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, intitulés: « attestations psychologiques du CARDA du 31 août 2023 et du 14 décembre 2023 ; un rapport psychologique circonstancié du 8 avril 2025 ; attestation de lésions du 23 août 2023 ; attestation de lésions circonstancié du 22 décembre 2023 ; demande de renseignement ; courriels adressés au CGRA en date du 29 août 2023, du 5 septembre 2023 et du 11 décembre 2023 ; la carte de membre de l'IRA Mauritanie Belgique de 2023 et 2024 ; photo attestant de la visite des autorités mauritaniennes chez l'oncle du requérant ».

Le Conseil constate que les documents suivants : « attestations psychologiques du CARDA du 31 août 2023 et du 14 décembre 2023 ; rapport psychologique circonstancié du 8 avril 2025 ; attestation de lésions du 23 août 2023 ; photo attestant de la visite des autorités mauritaniennes chez l'oncle du requérant ; la carte de membre de l'IRA Mauritanie Belgique de 2023 et 2024 ; attestation de lésions circonstancié du 22 décembre 2023 » figurent déjà au dossier administratif.

Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5.2. Par le biais d'une « requête en réouverture des débats » datée du 5 janvier 2026 et transmise par voie électronique le même jour (dossier de la procédure, pièce n°7), la partie requérante a communiqué au Conseil plusieurs nouvelles pièces, à savoir : «certificat médical établi le 18 décembre 2025; une attestation de l'asbl TPMN (section Belgique) du 29 décembre 2025; une liste du bureau effectif de l'asbl TPMN (section Belgique) pour l'année 2026-2027; une attestation de l'IRA du 23 décembre 2025».

Le 11 mars 2026, la partie requérante a déposé par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, intitulés : « témoignage et copie du passeport de K.D. ».

Le 31 mars 2026, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : COI Focus Mauritanie – Situation politique et opposition: traitement et rôle de trois acteurs contestataires de la diaspora en Belgique, du 31 octobre 2025.

5.3. Le Conseil constate que autres les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Les rétroactes de la demande

6.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 25 mars 2022, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse 30 novembre 2023 et qui a été annulée par un arrêt n° 311 646 du 22 août 2024 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2. En date du 16 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant.

Le 19 août 2025, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision. Suite à la clôture des débats qui se sont tenus lors de l'audience du 18 novembre 2025, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un certificat médical du 18 septembre 2025, une attestation émanant de TPMN du 29 décembre 2025 confirmant que le requérant occupe la fonction d'adjoint chargé de la communication et la liste du bureau effectif de TPMN.

Considérant devoir soumettre ces nouveaux éléments au débat contradictoire, le Conseil a ordonné, par l'arrêt n°339 236 du 12 janvier 2026, la réouverture des débats et le renvoi de l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation.

Une nouvelle audience s'est tenue le 7 avril 2026.

7. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. En substance, le requérant fonde sa demande d'asile sur la crainte d'être persécuté par son maître, dénommé S.B., ainsi que par les autorités mauritaniennes qui lui apportent leur soutien. Il craint également d'être exploité en raison de sa caste d'esclave et de son appartenance ethnique, et de subir des maltraitements de la part de son oncle, à l'instar de celles endurées durant son enfance.

7.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

7.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

7.6. D'emblée, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte du profil particulièrement vulnérable du requérant, résultant de ses fragilités psychologiques et physiques, dûment attestées par les documents médicaux et psychologiques versés au dossier administratif et au dossier de procédure.

À cet égard, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté qu'au plan psychologique, le requérant souffre d'un état dépressif et d'un état de stress post-traumatique. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant fait l'objet d'un suivi depuis trois ans, dont il ressort qu'il souffre d'une dépression sévère et d'un état de stress post-traumatique important. Ainsi, il appert des documents psychologiques produits que le requérant souffre de cauchemars, d'un état de fatigue généralisé, d'idées suicidaires, d'anxiété, de difficultés de concentration, de symptômes d'évitement, de colère et de dévalorisation de soi, et qu'il manifeste en outre un état d'hypervigilance le handicapant dans l'espace public. La psychologue souligne que le requérant s'est présenté en consultation en raison de difficultés sévères du sommeil, se manifestant par une impossibilité à s'endormir, des cauchemars récurrents, des réveils en sursaut accompagnés de cris et un état de fatigue généralisé. Il appert également que le requérant évoque des pleurs, des troubles du sommeil, des difficultés de concentration et de l'irritabilité. Il ressort enfin du rapport psychologique que l'état de stress post-traumatique se manifeste chez le requérant par des réminiscences, des reviviscences, un sentiment de mal-être associé aux souvenirs de l'événement traumatisant, une perte d'intérêt et un sentiment de distance

à l'égard d'autrui (dossier administratif / farde deuxième décision / document 6 / rapport intermédiaire du 8 avril 2025).

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a produit un constat de lésions du 22 décembre 2023, faisant état de multiples lésions et séquelles physiques aux membres inférieurs, aux membres supérieurs et au torse. Les cicatrices sont ainsi relevées au genou gauche, à la jambe gauche, au genou droit, à la jambe droite, au bras gauche et au coude, ainsi que des cicatrices linéaires sur le torse. Il ressort par ailleurs de ce document que l'auteur du constat écarte l'hypothèse d'une origine accidentelle de ces séquelles.

Le Conseil constate par ailleurs que le rapport médical du 18 décembre 2025, transmis au Conseil par la partie requérante au moyen d'une note complémentaire du 5 janvier 2026, insiste de nouveau sur le fait que le requérant souffre d'un trouble de stress post-traumatique associé à une dépression majeure, avec des idées suicidaires passives exprimées sans plan actif. Il y est également rapporté que le requérant vit un isolement social important accompagné d'une anxiété constante, et qu'il décrit des troubles du sommeil avec flashbacks nocturnes, cauchemars fréquents et insomnie sévère. Il y est enfin mentionné que plusieurs traitements médicamenteux ont été initiés et ajustés afin de traiter les symptômes psychologiques du requérant, et qu'une hospitalisation a été envisagée comme solution thérapeutique en vue de remédier à ses souffrances (dossier de procédure / pièce 7 / document 1 / rapport médical psychiatrique du 18 décembre 2025).

Le Conseil considère que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, ces documents ne sauraient être écartés au seul motif qu'ils ne seraient pas déterminants ou qu'ils seraient sans incidence sur l'appréciation des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il estime au contraire que ces documents confortent la réalité de l'exposition du requérant à de multiples violences par le passé.

7.7. Ensuite, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué concernant l'appréciation que la partie défenderesse fait des déclarations du requérant relatives à son statut d'esclave, aux corvées effectuées au profit d'un maure blanc pour lequel il a travaillé à partir de 2017 durant plusieurs années, ainsi qu'aux faits de violence et de maltraitance dont il soutient avoir été victime durant son enfance de la part de son oncle.

À cet égard, s'agissant des violences subies durant l'enfance du requérant au sein du foyer de son oncle, où il aurait été astreint à des travaux serviles, le Conseil constate que ses déclarations traduisent des faits vécus personnellement. Il relève en outre que dans sa requête, la partie requérante apporte des éléments d'explication en réponse aux reproches formulés par la partie défenderesse à cet égard.

Ainsi encore, s'agissant du statut d'esclave du requérant, le Conseil considère que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les propos du requérant à cet égard ne sont ni évasifs ni « peu détaillés », ainsi que le laisse entendre la décision attaquée.

En effet, si le Conseil constate que la partie défenderesse remet en cause les déclarations du requérant quant au fait qu'il ait été en situation d'esclavage pendant toutes ces années au service d'un maure blanc, il relève cependant que son profil familial, à savoir celui d'une personne d'origine ethnique peule et de caste esclave, n'est pas contesté par la partie défenderesse. À ce sujet, le Conseil constate que le requérant a précisé, lors de son entretien, que le fait d'être issu d'une caste esclave signifiait que sa famille devait travailler pour autrui, que les personnes de sa condition n'avaient aucun droit et qu'elles étaient tenues de servir et de travailler pour les autres (dossier administratif / note d'entretien du 14 avril 2025 / page 7). Il a également précisé que sa famille, en tant que famille d'esclave, ne percevait aucune rémunération et ne devait pas être payée. Le Conseil relève en outre que le requérant a indiqué que ses parents et ses grands-parents sont eux-mêmes des esclaves, et a évoqué les conséquences concrètes de cette appartenance à une famille d'esclave, notamment l'interdiction pour les membres de sa famille d'épouser des personnes extérieures à leur groupe et la privation de liberté qui en résulte (ibidem, page 8). Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a fait état des répercussions de cette appartenance sur sa vie personnelle, notamment dans le cadre de son mariage avec une femme issue d'une famille de pêcheurs, précisant que cette union a entraîné le rejet de son épouse par sa propre famille en raison de son mariage avec un homme de caste esclave (ibidem, page 8). Le Conseil considère que les déclarations du requérant relatives à son profil familial d'esclave sont plausibles et cohérentes, et qu'il n'existe aucune raison de les remettre en cause.

Le Conseil ne se rallie pas davantage aux motifs de l'acte attaqué en ce qu'ils remettent en cause les déclarations du requérant sur son quotidien, ses tâches et la famille au sein de laquelle il a travaillé de nombreuses années en qualité d'esclave à partir de 2017.

Il constate en effet que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les propos du requérant au sujet de son maître, de l'épouse de celui-ci et de sa famille ne sont pas inconsistants. Il observe au contraire que le requérant a fourni de nombreux éléments concernant le maure blanc pour lequel il a travaillé durant de nombreuses années dans des conditions serviles. Il relève ainsi que les reproches adressés au requérant quant aux lacunes qu'il manifesterait au sujet de son maître manquent de pertinence et s'expliquent aisément

par le fait que, comme il l'a lui-même exposé, il craignait ce dernier, se trouvait dans une relation de servitude contrainte et non dans un rapport d'égal à égal ou même d'employé à employeur. Le Conseil juge parfaitement plausible que le requérant soutienne qu'il ne s'adressait pas à son maître et que, eu égard à sa position de dominé, il lui était difficile d'avoir accès à certaines informations personnelles ou sensibles concernant ce dernier ou son épouse. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, a précisé avec de nombreux détails que son maître était un homme d'affaires connu, qui recevait à son domicile de grandes personnalités, notamment des maures blancs.

Le Conseil relève également que le requérant a déclaré avoir été victime d'abus sexuels de la part de l'épouse de son maître, chaque fois que celui-ci s'absentait du domicile familial, et qu'il a fourni des éléments justifiant ses méconnaissances à son sujet, notamment le fait demeurait principalement dans sa chambre et lui confiait peu de travail. Le Conseil juge en outre plausible que, eu égard à son statut d'enfant né d'une famille esclave et lui-même réduit en esclavage au sein d'une famille de maures blancs, le requérant soutienne qu'il n'osait pas regarder l'épouse de son maître dans les yeux.

Par ailleurs, s'agissant de sa vie quotidienne auprès de son maître en Mauritanie, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les propos du requérant ne sont pas vagues. Il relève en effet que le requérant a insisté sur les difficultés inhérentes à sa situation d'esclave, la cruauté de son maître, le fait qu'il était traité comme un être sans valeur, contraint de se nourrir des restes de ses maîtres et de leur prodiguer des massages, et qu'il travaillait sans relâche sans bénéficier d'aucun repos. Le Conseil juge que ces déclarations reflètent un vécu authentique et sont loin d'être vagues.

S'agissant des circonstances de son départ du pays, le Conseil constate que le requérant s'est exprimé à ce sujet et a précisé les conditions dans lesquelles il a obtenu son passeport. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, le requérant a indiqué que c'est son maître qui gérait l'ensemble des documents de voyage et qu'il accompagnait celui-ci lors de ses déplacements au Maroc et à Las Palmas. Le Conseil ne perçoit pas les motifs pour lesquels ces éléments ne permettraient pas d'attester de sa situation d'esclave étant donné que le requérant a déclaré qu'il était dans une situation de servitude lors de ces voyages et qu'il s'occupait de tâches secondaires et d'agrément au bénéfice de son maître. En tout état de cause, les éléments apportés lors de l'audience du 7 avril 2026 sur les conditions d'obtention de ce passeport et les voyages effectués ne sont pas de nature à modifier les constatations faites ci-dessus quant à son vécu au sein de cette famille et à son statut d'esclave.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établies les déclarations du requérant quant au fait qu'il a été au service d'un maure blanc pendant plusieurs années dans des conditions serviles, et qu'il y a subi des violences et des mauvais traitements.

7.8. Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier à l'appréciation que fait la partie défenderesse des déclarations du requérant relatives aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés le 21 novembre 2021, lorsqu'il s'est opposé aux maures blancs qui avaient confisqué les lopins de terre de sa famille.

En effet, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant sur certains aspects, notamment quant à la nature des terres accaparées par les maures blancs et à la personnalité de S.B., le Conseil constate toutefois que le requérant est parvenu à expliquer, dans ses propres mots, les problèmes rencontrés à la suite de cette expropriation en novembre 2021, les circonstances dans lesquelles il a été contraint d'intervenir après l'appel de sa mère, ainsi que son arrestation le 21 novembre 2021. Le Conseil estime que le récit que fait le requérant de ces événements reflète des faits personnellement vécus. Le Conseil constate en outre, à l'instar de la partie requérante et au regard des informations objectives produites, qu'une manifestation s'est effectivement tenue le 21 novembre 2021 dans la ville de Ngawlé contre l'accaparement de terres par des populations de maures blancs, et qu'elle a été violemment réprimée par les autorités (requête, page 28 : Mauriweb, « Mauritanie / accaparement des terres : Ngawlé appelle la communauté internationale à intervenir », 22.11.2021, disponible sur www.mauriweb.info). Le Conseil constate ainsi que l'événement déclencheur des problèmes allégués par le requérant a bel et bien eu lieu. Par ailleurs, le Conseil relève que dans sa requête, la partie requérante fournit des explications plausibles quant au fait qu'il soit sans nouvelles de ses compagnons de lutte, arrêtés en même temps que lui le 21 novembre 2021.

Quant à S.B., le Conseil considère que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant est parvenu à fournir des données précises et pertinentes, eu égard au nombre limité de questions qui lui ont été posées à son sujet.

Par ailleurs, s'agissant des conditions de sa détention consécutive à son arrestation lors de cette manifestation, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos consistants et circonstanciés quant à son vécu carcéral. Le Conseil ne peut dès lors se rallier aux motifs de l'acte attaqué selon lesquels les propos du requérant seraient répétitifs et lacunaires au sujet de cette détention, ou encore que ses déclarations ne refléteraient aucune impression de vécu. Le Conseil estime au contraire que le requérant a fourni de nombreux éléments permettant d'attester qu'il a bien vécu ce qu'il relate et qu'il a effectivement été

emprisonné durant un mois à la suite de sa participation à la manifestation du 21 novembre 2021, en livrant des détails sur son quotidien en détention, les gardes chargés de sa surveillance, ses codétenus et le déroulement de ses journées.

Enfin, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'origine des séquelles mentionnées dans les attestations versées aux dossiers administratif et de procédure, a déclaré avoir été torturé et maltraité par ses geôliers à la suite de sa participation à cette manifestation. Le Conseil considère que ces déclarations viennent corroborer ses propos tenus lors de ses entretiens et attestent du caractère vécu de son récit quant aux faits allégués.

Par conséquent, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à sa détention d'un mois doivent être tenues pour établies.

7.9. Partant, il résulte de l'ensemble des éléments développés ci-dessus que le requérant a livré un récit personnalisé de ses conditions de vie au sein d'une famille appartenant à la caste des esclaves, et qu'il a fourni des éléments traduisant des faits vécus auprès de son maître, ainsi que des détails sur les travaux auxquels il était astreint et les humiliations auxquelles il a très tôt dû faire face en raison de son statut d'esclave.

Le Conseil constate par ailleurs que le requérant est parvenu à établir qu'il est issu d'une famille d'origine esclave, conditionné dès la naissance dans un état de servitude hérité d'un système de castes, dont la partie défenderesse ne remet d'ailleurs pas en cause l'existence au sein de la société mauritanienne, ni chez les Peuls dont le requérant est issu.

À cet égard, le Conseil relève, à la lecture des informations produites par la partie requérante, que l'esclavage demeure une réalité en Mauritanie, encore pratiqué sous différentes formes en 2024, à tel point que la Mauritanie serait l'un des rares pays au monde à disposer d'un tribunal spécialisé en matière d'esclavage. Il appert que de nombreuses personnes vivent encore sous le statut d'esclave ou d'ancien esclave, soumises à d'autres et exploitées à leur guise. Il est également rapporté que si certaines personnes ont été affranchies, beaucoup d'autres demeurent sous le joug de l'esclavage, ce qui témoigne de la persistance de ces pratiques dans le pays.

Le Conseil relève en outre que c'est au sein des communautés négro-mauritaniennes, notamment les Wolof, les Poular et les Soninké, que persistent des pratiques esclavagistes, sous la forme d'un système de castes dans lequel certaines personnes subissent toutes les discriminations possibles du fait de leur ascendance. Le Conseil constate que ces personnes sont considérées comme inférieures aux autres en raison de leur statut d'esclave ou d'ancien esclave, et se trouvent les plus vulnérables, sans accès aux terres ni aux positions dirigeantes au sein des villages (requête, page 19 : « L'esclavage et le racisme persistent en Mauritanie », 31.07.2024, disponible sur www.vaticannews.va). Il appert également, au regard des informations citées par la partie requérante, que le système de castes maintient les descendants d'esclaves des communautés négro-mauritaniennes dans une situation de dépendance économique, sociale et culturelle à l'égard des castes dominantes, et que les discriminations s'exacerbent lorsque les membres des castes opprimées rejettent l'identité qui leur est imposée. Les personnes d'origine peule figurent par ailleurs parmi les communautés les plus touchées par les phénomènes d'esclavage, de nonaccès à l'éducation et aux soins, ainsi que par diverses limitations économiques et foncières (requête, pages 24 à 25 : US Department of State, Country Reports on Human Rights Practices : Mauritania, 2022, disponible sur www.state.gov).

Il semble par ailleurs qu'il soit difficile de déterminer l'ampleur exacte du phénomène, tant il est multiple et ancré dans les structures de la société. De même, il appert qu'une autre forme d'esclavage moderne sévit également en Mauritanie, sous la forme de travail forcé, où des personnes sont exploitées sous couvert de promesses d'emploi stable et rémunéré, mais exercent en réalité leur activité sous contrainte et dans des conditions contraires aux traités internationaux (requête, page 21 : « La Mauritanie peine à éradiquer l'esclavage et le travail forcé », 4.07.2017, disponible sur www.equaltimes.org). Enfin, si le Conseil constate à la lecture des informations citées que la Mauritanie a adopté une législation permettant de poursuivre les propriétaires d'esclaves et a créé en 2015 trois tribunaux spéciaux à cet effet, il appert que cette législation est rarement appliquée selon plusieurs défenseurs locaux et internationaux, et que seules quelques enquêtes ont abouti à des poursuites individuelles (requête, pages 21 et 22 : « Esclavage : en Mauritanie, y a-t-il une réelle volonté politique d'y mettre fin ? », 20.01.2022, disponible sur www.bbc.com).

7.10. Le Conseil considère qu'au vu des propos tenus par le requérant tant lors de ses entretiens que lors de l'audience du 7 avril 2026, relatifs à ses activités politiques dans le cadre de son engagement auprès de l'IRA et du mouvement TPMN, il n'y a pas lieu de remettre en cause son profil politique.

À cet égard, le Conseil relève par ailleurs que le requérant a évoqué, lors de son entretien du 14 avril 2025, l'assassinat de son père durant les événements de 1989, sans que la partie défenderesse ne conteste ce point (dossier administratif / farde deuxième décision / notes d'entretien du 14 avril 2025 / page 8).

7.11. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ». En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les menaces subies par le requérant ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. Le Conseil observe en effet que le requérant a fait l'objet d'une détention, qu'il est d'origine peule et issu d'une famille de caste esclave, que son père a été tué en 1989 dans le cadre des répressions politiques visant les militaires négro-mauritaniens et autres opposants identifiés comme tels par les autorités mauritaniennes, et qu'il milite au sein de mouvements politiques d'opposition dans la diaspora en Belgique, notamment au sein de l'IRA et du TPMN. À la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à justifier que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions similaires à celles qu'il a déjà subies.

7.12. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il éprouve une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie en raison de la combinaison de son profil politique et de son appartenance au groupe social des esclaves.

7.13. En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie en raison de ses opinions politiques et de son appartenance au groupe social des esclaves au sens de l'article 1er, section A § 2 de la Convention de Genève

7.14. En conclusion, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. XHAFA greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. XHAFA

O. ROISIN